



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 juillet 2017

Réf. : CODEP-STR-2017-028878

TBC
93 avenue de Metz
54320 Maxeville

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection du 6 juin 2017
Acheminement de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 6 juin 2017 à Vandœuvre-lès-Nancy sur le thème « acheminement de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de l'acheminement des substances radioactives. Les inspecteurs ont effectué un contrôle d'un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, il apparaît que les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives sont respectées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'action corrective.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B1 : Je vous demande de m'indiquer l'identité de la personne compétente en radioprotection (PCR) désignée par votre société. Vous me transmettez sa lettre de mission.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté que l'une des fixations de la plaque orange située à l'avant du véhicule était défectueuse.

C2 : Les inspecteurs ont constaté que le véhicule ne transportait que des colis de numéro ONU 2915, et que les plaques oranges étaient vierges. Or, dans l'optique de faciliter l'action des forces de secours en cas d'incident ou d'accident impliquant un véhicule transportant des substances radioactives, l'ASN considère que, si le contenu transporté correspond à un seul numéro ONU, il est préférable de renseigner le numéro d'identification du danger et le numéro ONU sur tous les panneaux oranges du véhicule, que le transport soit effectué ou non sous utilisation exclusive (cf. lettre de position ASN référencée CODEP-DTS-2015-020798).

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION